



Pour citer cet article :

**Roussel (Théophile), « Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité ? », rapport préparatoire au Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg, *Bulletin de la commission pénitentiaire internationale*, n°1-2, 1890, p. 121-134**



# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE SAINT-PÉTERSBOURG (1890)

---

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

### PREMIÈRE SECTION

#### SEPTIÈME QUESTION DU PROGRAMME

*Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. THÉOPHILE ROUSSEL, membre de l'Académie de médecine à Paris,  
sénateur.

---

Il n'est pas rare, lorsque des enfants sont condamnés par les tribunaux, d'entendre exprimer le regret que les vrais coupables, les parents, aient échappé à la punition. Cette réflexion, provoquée par des faits particuliers, vus de près, a une portée plus générale. On peut dire qu'elle caractérise l'ensemble des conditions du milieu familial d'où proviennent presque tous les jeunes délinquants et les jeunes criminels, et qu'elle marque exactement la source principale de la criminalité chez les mineurs, dont les progrès alarmants ont été constatés dans les pays les plus avancés en civilisation. Nous n'avons pas à démontrer cette influence malfaisante de la puissance paternelle

sur le développement, de plus en plus précoce des instincts vicieux et des tendances criminelles. D'après les termes de la question qui nous est posée, nous avons à rechercher les moyens de protéger contre elle, jusqu'à leur majorité, les jeunes détenus en état de libération conditionnelle et les jeunes condamnés arrivés au terme de leur peine.

L'action pernicieuse des parents sur les mineurs dont il s'agit, s'exerce de deux façons, et à deux moments différents de la vie de l'enfant : Premièrement, dans le bas âge, tant que celui-ci n'est qu'une charge, ses parents n'ont aucun souci de lui; il est livré sans soins, souvent sans pain, à tous les hasards de la rue, poussé au vagabondage, à la mendicité, et cette situation dure jusqu'à ce qu'une infraction aux lois, suffisamment caractérisée, vienne mettre le petit malheureux sous la main de la justice.

Plus tard, les choses changent entièrement : Lorsque, par les progrès de l'âge et les bons effets de l'éducation pénitentiaire, l'enfant, au lieu d'être une charge, peut devenir une source de profits, on voit les mêmes parents, qui l'avaient délaissé et paraissaient l'avoir oublié, se rapprocher de lui, l'attirer à eux par leurs conseils, et finalement, au terme fixé par le jugement, le reprendre en vertu des droits de la puissance paternelle. Cette même action des mauvais parents s'exerce de la même façon sur beaucoup d'enfants élevés par la charité, et c'est ainsi que les fruits de l'éducation correctionnelle ou charitable sont corrompus, et qu'un grand nombre de mineurs qui auraient pris place parmi les membres utiles de la société, sont définitivement perdus pour elle.

C'est précisément pour remédier à ce mal, dans certaines conditions déterminées, qu'a été posée la 7<sup>me</sup> question du programme du Congrès.

Nous devons faire remarquer que cette question n'est qu'une suite logique de questions traitées dans les précédents Congrès pénitentiaires internationaux. Ce sera le meilleur service rendu par ces grandes réunions périodiques, d'avoir, dès leur début, fait sortir la science pénitentiaire de ses limites anciennes, c'est-à-dire des réformes relatives aux prisons, aux prisonniers, aux lois pénales et aux moyens de répression; ce sera leur honneur d'avoir posé comme le but le plus élevé de cette

science la recherche des moyens pratiques de diminuer le nombre des prisonniers, des condamnés, des criminels, de diminuer la misère et la dégradation morale qui en est presque inséparable et, par dessus tout, de soustraire l'enfance aux causes de dépravation qui l'assiègent, en organisant un système de protection légale et d'éducation morale et professionnelle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

Le Congrès de Londres a ouvert cette voie en 1872 et les Congrès de Stockholm, en 1878, et de Rome, en 1885, l'ont notablement élargie; à Stockholm, le Congrès a envisagé ce sujet dans son ampleur, en mettant en discussion les deux questions suivantes:

*« D'après quels principes conviendrait-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi? »*

*« D'après quels principes convient-il d'organiser les institutions affectées aux enfants vagabonds et mendiants, abandonnés, etc.? »*

Dans les rapports préparatoires il était soutenu: que le manque de soins et l'abandon sont la cause principale de la criminalité des enfants (M. Petersen, Norvège); que c'est surtout par la faute des parents que les enfants deviennent vicieux (Canonico, Italie); que l'ivrognerie des parents est une des causes les plus fréquentes de l'abandon des enfants (M. Brace, États-Unis). Dans son rapport, où les débats en section étaient résumés, M. le conseiller Illing (Allemagne), après avoir confirmé les opinions de ses collègues, ajoutait: « Si vous scrutez les antécédents des détenus de nos prisons, vous verrez que pour une très grande partie la prison n'est que la conséquence naturelle et presque inévitable de l'état [où ils ont passé les premières années de leur jeunesse. »

Le Congrès adoptait des résolutions conformes à ces manières de voir, notamment la suivante, votée à la presque unanimité:

*« En veillant au sort des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et des enfants vagabonds, mendiants et vicieux, en général, on doit s'inspirer avant tout de ce principe, qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine, mais de donner*

*une éducation ayant pour but de mettre les élèves en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la société au lieu de lui nuire.»*

L'influence pernicieuse des parents pouvant ainsi être considérée comme un point hors de contestation, le Congrès de Rome s'est trouvé amené à faire entrer dans son programme la recherche des mesures à prendre contre les abus de la puissance paternelle.

Ce programme contient la question suivante :

*« Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde des enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre? »*

Posée en ces termes la question devait soulever beaucoup de difficultés juridiques; elle fut très vivement discutée et la discussion ramena le débat sur son véritable terrain. Le Congrès écarta toute proposition tendant à infliger une peine au père négligent, en dehors des cas de complicité, et il fut unanime pour admettre la résolution suivante :

*« Le Congrès estime qu'il est d'intérêt social que des mesures législatives soient prises pour parer aux conséquences déplorable d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs. Il pense qu'un des moyens à recommander est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents pour un temps déterminé tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part.»*

Une autre question qui ne touchait pas de moins près que la précédente au sujet que nous traitons, figurait en ces termes dans le programme du Congrès de Rome :

*« Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté.»*

Cette question, arrivée la dernière à l'ordre du jour des séances générales, au moment de la clôture du Congrès, n'y

fut pas discutée; mais l'examen, qui en fut fait par la première section, avait abouti aux conclusions suivantes, adoptée à l'unanimité: que le juge doit avoir le pouvoir de désigner le genre d'établissement dans lequel le jeune détenu sera conduit; que la fixation de la durée du séjour dans cet établissement ne doit pas être faite par le juge, mais doit être laissée à l'administration, laquelle aura la direction ou tout au moins le contrôle de l'établissement; que le séjour dans l'établissement peut être abrégé par la libération provisoire du mineur, lequel ne continuera pas moins à être sous la surveillance tutélaire de l'administration.

Il nous a paru d'autant plus utile de rappeler ces précédents, qu'il suffira de les rapprocher de nos propres conclusions pour reconnaître que celles-ci ne sont que des corollaires de résolutions votées par les précédents Congrès!

Ces préliminaires nous paraissent avoir, en outre, l'avantage de nous dispenser de démontrer: que la solution de la question qui nous occupe se trouve dans un meilleur règlement légal des droits de la puissance paternelle sur les mineurs condamnés ou acquittés par les tribunaux, jusqu'à la majorité de ces mineurs. Nous allons examiner rapidement les mesures prises ou proposées dans ce but, sur le terrain de la législation française, et sans perdre de vue le caractère international de notre programme.

La sollicitude du législateur français pour le sort des enfants frappés par la justice a devancé l'éveil de l'opinion publique sur les progrès de la criminalité dans le jeune âge et sur les rapports de cette criminalité avec le délaissement de l'enfance. La Révolution française trouvait les mineurs enfermés pêle-mêle avec les adultes dans les prisons de l'ancien régime, et quoique les inspirations humanitaires de l'Assemblée nationale aient été insuffisantes pour les en tirer, il convient de rappeler ici que c'est à elle, c'est-à-dire à la loi pénale des 25 septembre et 6 octobre 1791, dont Le Pelletier de St Fargeau fut le rapporteur, que revient l'honneur d'avoir posé les bases du régime pénal et correctionnel des mineurs actuellement en vigueur. C'est à cette loi, en effet, qu'appartiennent les prescriptions suivantes, reproduites presque textuellement dans le Code pénal français:

Lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit n'a pas atteint sa 16<sup>e</sup> année, le juge doit rechercher s'il a agi sans discernement. S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, le mineur doit être acquitté et le juge doit alors rechercher dans quelles conditions ce mineur va se trouver par suite de l'acquittement. S'il est reconnu qu'il a des parents capables de l'élever, il peut être rendu à ses parents. Mais si les parents manquent, s'ils sont incapables ou indignes de le garder, le mineur doit être conduit dans une *maison de correction* pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années que le jugement détermine et qui ne doit pas excéder la vingtième année.

Lorsque le mineur a été déclaré avoir agi avec discernement, il doit être condamné; mais les peines sont réduites pour lui dans de fortes proportions; elles doivent perdre le caractère afflictif et infamant et être subies dans une *maison de correction*.

C'est sur ces bases que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus a organisé le régime de l'éducation correctionnelle. Les auteurs si bien intentionnés de cette loi, s'étaient proposé pour but: 1<sup>o</sup> d'assurer aux jeunes détenus une éducation morale, religieuse et professionnelle; 2<sup>o</sup> d'employer les mineurs aux travaux agricoles, considérés comme les plus favorables à leur réformation; 3<sup>o</sup> de soutenir par l'action du patronage les effets de cette éducation.

Il faut reconnaître que ce but n'a pas été complètement atteint. L'expérience a mis à nu, tant dans les dispositions du Code pénal que dans celles de la loi de 1850, des lacunes et des défauts qui paralysent souvent l'action éducatrice et réformatrice qu'on s'est proposé d'exercer sur l'enfance.

Le principe nouveau, supérieur, de l'éducation pénitentiaire, substitué à celui de la répression, par les hommes de 1791, exige, pour porter ses fruits, d'être appliqué suivant des règles entièrement différentes de celles qui président à l'application des lois pénales: la première est celle de la durée, condition vitale de toute œuvre d'éducation. Les considérations qui dictent, en général, les courtes peines, doivent être écartées lorsqu'il s'agit de l'envoi en correction d'un mineur; et il faut bien reconnaître que les magistrats chargés d'appliquer la loi,

trompés par un sentiment d'humanité ou par de vieilles habitudes d'esprit, l'appliquent trop souvent suivant le principe des courtes peines.

En écartant les prévenus, les jeunes détenus pour six mois et au-dessous et les mineurs détenus par voie de correction paternelle, qui échappent aux prescriptions de la loi de 1850, l'éducation correctionnelle organisée en exécution de cette loi, s'est trouvée en présence de deux catégories de mineurs, qu'elle a soumis à des régimes différents: Pour la première, qui comprend les jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement et non renvoyés à leurs parents et les jeunes condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans ont été créées les colonies agricoles sur le modèle célèbre de Mettray et les autres colonies pénitentiaires et c'est pour elle que l'article 9 de la loi a établi, à titre d'épreuve, le régime de la libération provisoire.

Pour la seconde catégorie, qui comprend les jeunes condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, la loi a prescrit l'établissement de colonies correctionnelles d'un régime plus sévère, auquel doivent être soumis aussi les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui ont été déclarés insubordonnés.

La libération provisoire a été introduite dans la législation par la loi du 5 août 1850; mais il est juste de rappeler qu'elle existait en fait, en vertu d'une jurisprudence administrative qui remonte à une circulaire, mémorable à plusieurs titres, du 3 décembre 1833. Les préfets l'appliquaient pour tirer de prison des jeunes détenus, en les plaçant à la campagne, d'après le système en vigueur pour les enfants assistés, c'est-à-dire au moyen de contrats passés avec des patrons auxquels on reconnaissait le droit de faire réintégrer en prison l'apprenti, s'il ne répondait pas à la confiance qu'on lui avait accordée. La pratique de la loi de 1850 fut d'abord conforme à cette jurisprudence, en ce sens que la mise en liberté conditionnelle n'était accordée qu'après un assez long temps de détention et comme récompense d'une bonne conduite. Plus tard, notamment à Paris, grâce à l'accord de l'administration et de la magistrature et à l'intervention de la *Société de patronage des jeunes détenus et jeunes libérés de la Seine*, la mise en liberté conditionnelle a pu être appliquée, aussitôt après le jugement, aux

jeunes détenus dont le passé n'exigeait pas des mesures de rigueur, en sorte que, pour ces mineurs, le passage par la *maison de correction* ou la *colonie pénitentiaire*, n'est qu'une formalité. L'histoire de la société qui vient d'être citée, prouve qu'un grand nombre d'enfants jetés aux mains de la justice répressive par la faute de leurs parents, ont pu, dès le lendemain de leur chute, trouver des bras ouverts pour les recevoir dans une famille nouvelle, avec de bons exemples et l'apprentissage d'un métier. Mais à travers combien de difficultés cette bienfaisante action du patronage n'est-elle pas condamnée à s'exercer, désarmée qu'elle est contre l'intervention des mauvais parents? Sans doute, l'administration pénitentiaire peut, dès qu'elle est prévenue, écarter les parents, en reprenant l'apprenti et le ramenant dans une colonie. Mais souvent le mal moral est fait lorsqu'elle intervient et d'ailleurs, comme la main mise de l'administration sur le jeune détenu, cesse au terme fixé par le jugement, celui-ci retombe sous la puissance paternelle par le fait de sa libération. En 1872, presque au moment du Congrès de Londres, l'Assemblée nationale instituait une *enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*, et cette enquête a mis tellement en lumière les effets malfaisants de la puissance paternelle sur les résultats de l'éducation correctionnelle et de la mise en liberté provisoire, que la commission d'enquête crut ne pas devoir terminer son œuvre sans avoir cherché un remède dans la revision des articles 66 et 67 du Code pénal et de la loi du 5 août 1850. Un remarquable rapport fut présenté, en 1875, à l'Assemblée nationale dans ce double but par M. Félix Voisin.

L'expérience avait surabondamment démontré les inconvénients de la disposition de l'article 66 du Code pénal qui, ne fixant pas de minimum à la durée de l'envoi en correction, a fixé à la 20<sup>e</sup> année le maximum de cette durée, en sorte que l'action tutélaire de l'administration ne peut jamais s'exercer sur le mineur jusqu'à l'époque de sa majorité. Des exemples navrants des effets de cette disposition, particulièrement pour l'avenir des mineurs libérés, étaient cités dans le rapport, et nous aimons à ajouter que c'est afin de soustraire un certain nombre de mineurs à ces effets funestes, en les soustrayant à la puissance paternelle par un engagement dans

l'armée, que M. Félix Voisin a créé sa belle œuvre *de la société de protection des engagés volontaires, élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle*.

La commission de l'Assemblée nationale demandait, en conséquence, de modifier l'article 66 du Code pénal, en y ajoutant que « *la détention correctionnelle s'étendra jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis ou, s'il s'agit d'un garçon, jusqu'à l'époque où il aura été appelé sous les drapeaux.* »

Quant à la libération conditionnelle, après avoir montré dans la puissance paternelle, le principal obstacle qui entrave son essor, M. Félix Voisin ajoutait: « La commission est convaincue qu'elle vous soumet une disposition utile, efficace, en vous proposant de décider que les mesures prises par l'administration et les engagements contractés par elle, dans le but de placer des jeunes détenus pendant la période de la mise en liberté provisoire, ne pourront pas être entravés par une intervention [quelconque] des père et mère. Il y aura donc là une restriction apportée à l'exercice des droits de la puissance paternelle et c'est l'Etat, chargé par une décision judiciaire de prendre soin des jeunes années d'un enfant, qui continuera à surveiller celui-ci en dehors des murs d'une maison de réforme, comme il est déjà autorisé à le faire, par décision de justice, dans l'enceinte même de l'établissement. » La commission de l'Assemblée nationale proposait, en conséquence, un article de loi ainsi conçu:

« *Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les père et mère de l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle pour faire opposition aux mesures prises par l'administration et aux engagements contractés par elle dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme.* »

Enfin, pour étendre la protection de la loi à tous les jeunes détenus dont l'avenir est menacé par la puissance paternelle, la commission de l'Assemblée nationale proposait un article ainsi conçu:

« *Les père et mère de l'enfant conduit dans une maison de réforme peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation.* »

- 1° *S'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices du crime ou délit commis par cet enfant;*
- 2° *s'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur cet enfant, sans préjudice des dispositions de l'article 335, § 2 du Code pénal;*
- 3° *s'ils l'ont volontairement abandonné;*
- 4° *s'ils n'ont habituellement exercé sur lui aucune surveillance;*
- 5° *s'ils sont eux-mêmes d'une conduite notoire.»*

La dissolution de l'Assemblée nationale ne permit pas la mise en délibération des deux projets de loi de la commission d'enquête, et bientôt les préoccupations politiques en détournèrent les esprits. En 1878, une association, alors naissante, la *Société générale des prisons*, qui a parcouru depuis une carrière fructueuse pour la science pénitentiaire, mit à son ordre du jour l'examen de ces projets. Au terme des discussions qui suivirent, l'auteur du présent rapport, sur l'invitation du conseil de direction de la société, usant de son droit d'initiative parlementaire, les présenta au Sénat le 28 juillet 1879. Nommé bientôt après rapporteur de la commission sénatoriale, chargée de les examiner, nous n'avons pas tardé à voir partagées par nos collègues, les convictions soutenues par nous, dans les deux\* rapports qui avaient servi de thème aux discussions de la Société générale des prisons, à savoir : que la question des jeunes détenus ne doit pas être traitée séparément de celle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, qui fournissent presque tous les jeunes détenus; qu'il est plus important et plus pressant pour l'intérêt social, de diminuer autant que possible le nombre des enfants que la misère, le vagabondage, la mendicité et les délits qui en sont inséparables, jettent sous la main de la justice, que d'organiser un système d'éducation pénitentiaire pour ceux de ces jeunes délinquants que la justice ne rend pas immédiatement à la liberté; que pour atteindre ce

---

\* Voir Bulletin de la société générale des prisons, nos de février et juin 1879. Ces rapports ont été publiés à part, sous le titre : *De l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive*, étude sur les modifications à apporter à notre législation, concernant les jeunes détenus et les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, par *Théophile Roussel*, in 8°, Chaix.

but, assainir, dans une mesure appréciable, le milieu social d'où sortent les délinquants et les criminels précoces, il faut, avant tout, organiser l'éducation préventive des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités; que cette dernière question une fois résolue, la question de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus se trouvera simplifiée, et les difficultés qu'elle présente seront d'une solution plus facile.

Adoptant cette manière de voir sur l'ordre des questions à soumettre au parlement, la commission sénatoriale ajourna ses délibérations, et le 21 janvier 1881, nous présentions au Sénat une proposition de loi, ayant pour objet *la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités*, à laquelle le gouvernement adjoignait, bientôt après, un projet de loi élaboré au ministère de la justice et ayant particulièrement en vue les dispositions à introduire dans nos lois pour *protéger* l'enfance contre les excès ou les défaillances de la puissance paternelle. Le projet définitif, préparé par la commission du Sénat, fut voté, sur notre rapport, le 10 juillet 1883. Ce projet fut accepté presque sans modifications par la commission de la chambre des députés chargée de l'examiner. Six années stériles se sont écoulées ensuite. Enfin, certaines parties du projet sénatorial, reprises par le gouvernement actuel et remaniées par le Conseil d'Etat et le Conseil supérieur de l'assistance publique, sont devenues la loi du 23 juillet 1889, ayant pour objet *la protection des enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés*.

En attendant qu'une expérience assez longue permette d'apprécier exactement la valeur pratique de cette nouvelle loi, on doit reconnaître qu'il suffit désormais de l'intervention vigilante des parquets pour que, dans tous les cas graves, pour lesquels les formalités légales et l'appareil judiciaire conviennent, l'enfance soit protégée contre les abus ou les excès de la puissance paternelle. Pourrait-on en dire autant pour ces cas nombreux qui sont pour ainsi dire ceux de la misère courante, en vue desquels ont été créés, sous le nom d'*écoles industrielles*, ces établissements, sans caractère répressif, mais investis du droit de garde des mineurs qui y sont admis et au moyen desquels l'Angleterre et l'Amérique semblent opposer une digue puissante aux envahissements de la criminalité dans le jeune âge? Pour tous ces cas, où il s'agit de parents qui, sans en-

courir manifestement les sévérités de la loi pénale, perdent l'avenir de l'enfant associé à leur misérable vie, par leur incapacité de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation, leur impuissance à le soustraire aux causes de dépravation qui l'entourent ou par l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation, le projet voté par le Sénat offrait, en dehors de tout recours à la loi pénale, des ressources dont on comprendra mieux la valeur pratique, lorsque l'expérience aura prononcé sur les résultats de la loi du 23 juillet 1889.

En résumé, il résulte de l'exposé qui précède, que pour assurer, dans le domaine de la législation française, la protection des jeunes détenus en libération provisoire et des jeunes condamnés à l'expiration de leur peine, il faut :

1° modifier l'article 66 du Code pénal, en étendant jusqu'à la 21<sup>me</sup> année, c'est-à-dire jusqu'à la majorité, ou, s'il s'agit d'un garçon, jusqu'à l'époque où il aura été appelé sous les drapeaux, le pouvoir de fixer la durée de l'envoi en correction.

2° Ajouter à la loi du 5 août 1850 les dispositions dont le libellé a été donné plus haut et qui ont pour objet : l'une, d'enlever aux parents, pendant la durée de la mise en liberté provisoire, l'exercice des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle ; l'autre, de priver les parents d'un jeune détenu de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation, s'ils ont encouru certaines condamnations, ou abandonné volontairement leur enfant, ou habituellement négligé de le surveiller, ou s'ils sont d'une conduite notoire.

3° Appliquer à la protection non seulement des mineurs traduits devant les tribunaux pour infractions aux lois, mais encore des mineurs recueillis par l'assistance publique, par une association charitable ou même par un particulier, les dispositions édictées par la loi du 23 juillet 1889.

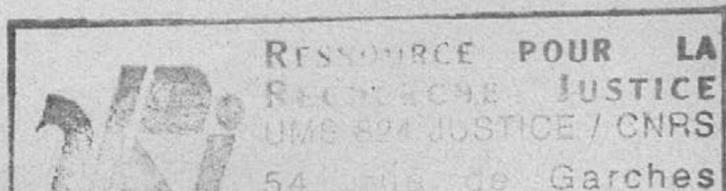
Il faut reconnaître que, dans cet exposé des moyens proposés ou récemment adoptés en France pour écarter l'influence pernicieuse des parents sur les enfants d'abord abandonnés par eux, nous avons dépassé les limites de notre programme qui vise seulement la situation des jeunes libérés conditionnels et des jeunes condamnés à l'expiration de leur peine. En nous enfermant dans les termes précis de la 7<sup>e</sup> question, il suffisait

d'établir la nécessité de protéger cette situation au moyen de dispositions législatives, en vertu desquelles, par le fait seul du jugement, les parents d'un mineur condamné ou acquitté et mis en correction, cessent d'exercer dans leur plénitude les droits de la puissance paternelle; que la partie de ces droits relative à la garde de la personne, à l'éducation, à la correction, à l'émancipation du mineur, passe au pouvoir administratif, entre les mains duquel ce mineur est remis par décision de justice; que la durée de l'exercice de ces droits, quelle que soit d'ailleurs la durée de la peine ou de la mise en correction, fixée par le jugement, demeure à l'administration jusqu'à la majorité, tout au moins pendant tout le temps que l'administration juge nécessaire pour préserver le mineur des mauvaises influences qui pourraient le perdre.

Tels sont les moyens directs, à l'aide desquels le problème formulé dans la 7<sup>e</sup> question du programme du Congrès, peut être résolu, non seulement en France, mais dans tous les pays intéressés à cette solution.

Qu'il nous soit permis toutefois de dire, en finissant, que nous ne saurions considérer comme étrangères à notre sujet les mentions faites plus haut de la loi française du 23 juillet 1889 et du projet de loi, beaucoup plus complet, voté par le Sénat en 1883.

Si la recherche des moyens préventifs du crime qui a pris déjà une large place dans les travaux des trois premiers Congrès internationaux pénitentiaires, doit garder son importance dans les Congrès futurs, on ne saurait passer sous silence cette remarque: qu'au dessus des moyens directs, qui viennent d'être indiqués, d'écarter la pernicieuse influence des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, au terme d'une mise en correction ou à l'expiration d'une peine, se placent les moyens de préservation applicables à ces mêmes enfants avant toute intervention des tribunaux. La supériorité des mesures, proposées par le Sénat français, vient précisément de ce qu'elles protègent l'enfant avant que les abus de la puissance paternelle aient fait de lui un délinquant ou un criminel; elles le soustrayent tout à la fois à ces abus, aux arrêts de la justice, à la mise en correction et à la libération conditionnelle elle-même. C'est pourquoi nous ne craignons pas de répéter,



en finissant, cette conclusion, qui est le fruit d'une longue expérience, à savoir: que, si l'on veut arrêter les progrès du crime, particulièrement chez les mineurs, il est moins important d'améliorer le régime pénitentiaire pour les jeunes détenus, que d'organiser, sur le terrain de l'assistance, la protection légale et l'éducation morale et professionnelle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

THÉOPHILE ROUSSEL.

